

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

MATIERE : DROIT DES CONTRATS

Date : 20 octobre 2014

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) En matière d'obligation :

- a. L'obligation de donner signifie que le débiteur de l'obligation s'engage à transférer la propriété d'une chose.
- b. L'obligation de résultat signifie qu'en cas d'inexécution de celle-ci, la faute du débiteur de l'obligation est présumée.
- c. L'obligation de soins du médecin oncologue est une obligation de résultat.
- d. L'obligation de sécurité est de résultat lorsque le créancier de l'obligation a un rôle passif.

2°) En matière de classification des contrats :

- a. Le contrat de vente est un contrat synallagmatique.
- b. Le contrat de société est un contrat aléatoire.
- c. La donation est un acte juridique unilatéral.
- d. Le testament est un contrat unilatéral.

3°) En matière de pourparlers :

- a. La rupture des pourparlers est libre.
- b. L'abus dans la rupture des pourparlers permet d'engager la responsabilité civile contractuelle de l'auteur de l'abus.
- c. La perte d'une chance de conclure le contrat initialement envisagé est toujours indemnisée.
- d. La mauvaise foi est une cause d'abus dans la rupture des pourparlers.

4°) En matière de formation d'un contrat :

- a. Le principe en droit français est qu'un contrat est consensuel, sauf exceptions.
- b. Un contrat verbal n'est pas valable.
- c. Le contrat de dépôt nécessite la remise de la chose.
- d. Le contrat de vente d'un immeuble est un contrat solennel.

5°) En matière d'offre :

- a. L'offre est un acte juridique unilatéral.
- b. L'offre assortie de réserves est une offre au sens juridique du terme.
- c. Le silence ne vaut pas acceptation en droit civil.
- d. L'offre doit nécessairement être assortie d'un délai.

6°) En matière d'acceptation :

- a. L'acceptation peut être expresse.
- b. L'acceptation doit être donnée dans un délai raisonnable lorsque l'offre est stipulée sans délai.
- c. L'acceptation assortie de réserve est une contre-offre ou une contre-proposition.
- d. L'acceptation ne peut pas être tacite.

7°) En matière d'erreur :

- a. L'erreur n'est pas une cause de nullité sauf exceptions.
- b. L'erreur sur la valeur est sanctionnable.
- c. La sanction de l'erreur est la nullité relative du contrat et l'octroi de dommages et intérêts.
- d. L'erreur inexcusable peut être sanctionnée par la nullité du contrat.

8°) En matière de dol :

- a. En principe, le dol du tiers n'est pas sanctionnable.
- b. Pour être sanctionnable, le dol doit être déterminant et émaner du cocontractant.
- c. La nullité est relative.
- d. Le délai de prescription est de cinq ans à compter de la conclusion du contrat.

9°) En matière de violence :

- a. La violence ne peut pas émaner d'un tiers.
- b. Pour être sanctionnable, la violence n'a pas à être illégitime.
- c. Le fait de violence peut constituer, dans certains cas, un fait pénalement répréhensible.
- d. La violence peut affecter un proche du cocontractant (par exemple, son conjoint).

10°) En matière d'objet :

- a. Les marchandises contrefaites sont en dehors du champ du commerce.
- b. Un contrat ne peut pas porter sur une chose future.
- c. Un contrat de vente ne peut pas porter sur la chose d'autrui.
- d. Le prix, quel que soit le contrat conclu, doit être déterminé ou déterminable.

11°) En matière de nullité :

- a. La nullité relative signifie que seule la personne protégée peut agir en justice.
- b. La nullité relative est invoquée en matière de cause immorale.
- c. Une nullité absolue peut être confirmée.
- d. La nullité à un effet rétroactif.

12°) En matière de cause :

- a. La cause du contrat est constituée des motifs individuels qui ont incité les parties à contracter.
- b. La cause de l'obligation doit exister lors de la formation du contrat.
- c. Les libéralités entre concubins destinées à maintenir une relation adultère sont interdites.
- d. La cause n'a pas à continuer d'exister pendant l'exécution du contrat.

13°) En matière preuve :

- a. Toute personne peut se constituer un titre pour soi-même.
- b. La preuve de l'existence d'un contrat, en principe, se fait par écrit.
- c. La preuve d'un fait juridique nécessite une preuve parfaite.
- d. Une preuve déloyale est recevable devant le juge civil.

14°) En matière de modes de preuve :

- a. Le serment décisoire est une preuve imparfaite.
- b. Les témoignages sont des preuves imparfaites.
- c. Un commencement de preuve rend admissibles des preuves imparfaites.
- d. Une expertise est une preuve parfaite.

15°) En matière d'effets du contrat :

- a. Un contrat peut être modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties.
- b. Le juge judiciaire peut modifier un contrat.
- c. Un contrat n'a pas, en principe, d'effet à l'égard d'un tiers.
- d. Un contrat, quelle que soit sa durée, peut être révoqué unilatéralement.

16°) En matière de clause compromissoire et de compromis d'arbitrage :

- a. La clause compromissoire porte sur des litiges futurs.
- b. Le compromis d'arbitrage n'est possible qu'entre professionnels.
- c. Le compromis d'arbitrage porte sur des litiges déjà nés.
- d. La clause compromissoire peut être insérée dans un acte mixte.

17°) En matière de responsabilité contractuelle :

- a. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle nécessite une mise en demeure.
- b. La faute lourde prive d'effet les clauses exonératoires de responsabilité.
- c. L'obligation de soins du médecin est nécessairement une obligation de moyens.
- d. L'obligation de sécurité est de résultat lorsque le rôle de la victime est actif.

18°) En matière de responsabilité contractuelle :

- a. Il n'y a pas d'obligation de limiter son dommage.
- b. Le préjudice hypothétique est indemnisable.
- c. Le préjudice indemnisable doit être direct.
- d. Le préjudice indemnisable doit être prévisible.

19°) En matière de causes exonératoires de responsabilité :

- a. La force majeure s'entend d'un événement imprévisible lors de la conclusion du contrat, irrésistible lors de l'exécution du contrat et extérieur à la volonté des parties.
- b. La force majeure est une cause d'exonération totale du débiteur de l'obligation inexécutée.
- c. Le fait d'un tiers ne peut pas être exonératoire de toute responsabilité.
- d. Le fait du créancier ne peut pas être exonératoire de toute responsabilité.

20°) En matière de contrat synallagmatique :

- a. La résolution du contrat doit être constatée en principe en justice.
- b. L'exception d'inexécution doit être proportionnée à l'inexécution du débiteur.
- c. Les contrats à exécution successive sont résolus rétroactivement en cas de faute grave du débiteur de l'obligation.
- d. La suspension du contrat n'est pas possible en cas d'empêchement d'un des cocontractants dans l'exécution de ses obligations.

« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS

MATIERE : DROIT FISCAL

Date : 20 octobre 2014

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) Pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales, il convient de détenir au moins :

- a- 5 % du capital d'une filiale
- b- 10 % du capital d'une filiale
- c- 12 % du capital d'une filiale
- d- 20 % du capital d'une filiale
- e- Aucune des solutions précédentes

2°) Lorsque le régime des sociétés mères et filiales s'applique, cela signifie :

- a- Que les dividendes reçus de la filiale sont exonérés
- b- Que les dividendes reçus de la filiale sont exonérés déduction faite d'une quote part de frais et charges de 5 %
- c- Que les dividendes reçus de la filiale sont exonérés déduction faite d'une quote part de frais et charges de 10 %
- d- Que les dividendes reçus de la filiale sont exonérés déduction faite d'une quote part de frais et charges de 12 %
- e- Aucune des solutions précédentes

3°) Un abandon de créance à caractère financier :

- a- Est déductible pour la société qui le consent
- b- N'est jamais déductible pour la société qui le consent
- c- Est totalement déductible pour la société qui le consent si la filiale est en difficulté
- d- Est partiellement déductible pour la société qui le consent si la filiale est en difficulté
- e- Aucune des solutions précédentes

4°) Une société anonyme soumise à l'IS dans les conditions de droit commun vend les titres d'une filiale dont elle détient 45 %, titres acquis il y a 18 mois. Lors de la cession, la société enregistre une perte. Pour la société, cette perte :

- a- A la nature de charge immédiatement déductible du résultat imposable de la société
- b- N'est pas déductible car la plus-value n'aurait pas été imposable
- c- A la nature de moins-value à long terme imputable sur les plus-values de même nature des 10 exercices suivants
- d- Est placée en sursis d'imposition
- e- Aucune des solutions précédentes

5°) Une société civile immobilière :

- a- Est soumise à l'impôt sur le revenu
- b- Est soumise à l'IS quand elle est détenue par des sociétés soumises à l'IS
- c- Relève des Bénéfices industriels et commerciaux
- d- Relève du régime de la transparence fiscale
- e- Peut relever sur option de l'impôt sur les sociétés

6°) Une société en nom collectif détenue exclusivement par des personnes physiques et qui n'a exercé aucune option particulière, enregistre un déficit à la clôture de l'exercice. Ce déficit :

- a- Est reportable en avant sur 5 ans
- b- Est reportable en avant sans limitation de délai
- c- Est reportable en arrière sur le bénéfice du dernier exercice
- d- N'est pas reportable
- e- Aucune des solutions précédentes

7°) Une société achète un camion 150 000 € (HT) – TVA 20 %. Le camion sera utilisé pendant 4 ans et revendu au concessionnaire pour un prix correspondant à 15 % de sa valeur de départ au terme des 4 ans (la société a un coefficient de déduction de 1). Dans ces conditions :

- a- La base d'amortissement fiscale coïncide avec la base d'amortissement comptable
- b- La base d'amortissement fiscale est différente de la base d'amortissement comptable
- c- Le camion ouvre droit à l'amortissement dégressif au plan fiscal
- d- Le camion n'ouvre pas droit à l'amortissement dégressif au plan fiscal
- e- Aucune des solutions précédentes

8°) Au plan fiscal, l'évaluation des dépréciations des créances clients :

- a- Doit s'effectuer avec une approximation suffisante ce qui exclut le recours à une évaluation statistique
- b- Doit s'effectuer avec une approximation suffisante, ce qui autorise néanmoins le recours à une évaluation statistique
- c- Doit s'effectuer sur la base du montant hors taxe de la créance
- d- Doit s'effectuer sur la base du montant toute taxe comprise de la créance
- e- Aucune des solutions précédentes

9°) Une société anonyme soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, dispose d'une créance de 4 000 \$ sur un client américain. La créance a été enregistrée pour 3 600 € en comptabilité lors de la réalisation de l'opération. A la clôture de l'exercice, 1 \$ = 1,1 € L'évaluation à la clôture de l'exercice

- a- N'a aucune incidence sur le résultat comptable de la société
- b- A une incidence sur le résultat comptable de la société
- c- N'a aucune incidence sur le résultat imposable de la société
- d- A une incidence sur le résultat imposable de la société
- e- Aucune des solutions précédentes

10°) Une société A est absorbée par une société B, les deux sociétés étant soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

- a- Le déficit fiscal de la société A est transféré à la société B
- b- Le déficit fiscal de la société A est transférable à la société B sous réserve d'un agrément ministériel
- c- Le régime de faveur des fusions est applicable de plein droit
- d- Le régime de faveur des fusions est applicable sur option
- e- Aucune des solutions précédentes

11°) Une société expédie à l'occasion des fêtes de fin d'année une caisse de champagne d'une valeur de 200 € TTC à son meilleur client. La dépense réalisée :

- a- Constitue une dépense somptuaire et ne peut être admise en déduction
- b- Constitue un acte anormal de gestion et ne peut être admise en déduction
- c- Est une charge déductible du résultat imposable
- d- La TVA correspondante est déductible
- e- La TVA correspondante n'est pas déductible

12°) Une société soumise à l'IS consent un don à une œuvre d'intérêt général d'un montant de 200 € La dépense correspondante :

- a- Est déductible du résultat imposable de la société
- b- N'est pas déductible du résultat imposable de la société
- c- La TVA correspondante est déductible
- d- La TVA correspondante n'est pas déductible
- e- Aucune des solutions précédentes

13°) Une entreprise qui réalise des opérations ouvrant droit à déduction en matière de TVA, achète un véhicule de tourisme d'une valeur de 30 000 € (HT). La TVA correspondante n'est pas déductible parce que :

- a- Le coefficient d'assujettissement est nul
- b- Le coefficient de taxation est nul
- c- Le coefficient d'admission est nul
- d- Le coefficient de déduction est nul
- e- Aucune des solutions précédentes

14°) Un expert-comptable adresse une facture d'honoraires à l'un de ses clients en septembre 2014 pour une mission réalisée en août 2014. Le règlement interviendra par chèque bancaire en octobre 2014. Aucune option spécifique n'ayant été exercée en matière de TVA chez l'expert-comptable, pour le client, la TVA sera déductible :

- a- En août
- b- En septembre
- c- En octobre
- d- En novembre
- e- Aucune des solutions précédentes

15°) Une personne physique procède en 2014 à la cession de 200 actions pour une valeur globale de 500 000 €. Cette cession est soumise à un droit d'enregistrement :

- a- De 0.1 % plafonné à 5 000 €
- b- De 0.1% non plafonné
- c- De 3% après un abattement de 23 000 € proportionnel à la quotité de titres vendus
- d- Inexistant, les cessions d'actions étant exonérées
- e- Aucune des solutions précédentes

16°) Cette même personne physique constate à l'occasion de la cession une plus-value de 80 000 €. Cette plus-value :

- a- Est exonérée
- b- Est soumise au taux réduit proportionnel de 16 % majoré des prélèvements sociaux
- c- Est soumise au taux réduit proportionnel de 19 % majoré des prélèvements sociaux
- d- Est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec abattement pour durée de détention
- e- Aucune des solutions précédentes

17°) Un foyer fiscal est composé de deux parents et de quatre enfants. Le quotient familial de ce foyer fiscal est de :

- a- 3.5 parts
- b- 4 parts
- c- 4.5 parts
- d- 5 parts
- e- 5.5 parts

18°) Le contentieux de l'ISF relève :

- a- Du tribunal administratif en première instance
- b- Du tribunal de grande instance en première instance
- c- De la Cour de Cassation en Cassation
- d- Du Conseil d'Etat en Cassation
- e- Aucune des solutions précédentes

19°) Le déficit constaté au titre d'un exercice est reportable en arrière :

- a- Sur le bénéfice du dernier exercice
- b- Sur le bénéfice des trois derniers exercices
- c- Sans limitation de montant
- d- Dans la limite de 3 millions d'euros
- e- Aucune des solutions précédentes

20°) Doivent établir une déclaration d'ISF, les contribuables dont la valeur du patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dépasse au 01.01.2014 :

- a- 800 000 €
- b- 1 300 000 €
- c- 2 570 000 €
- d- 3 250 000 €
- e- Aucune des solutions précédentes

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS
(Décret n° 96-352 du 24 avril 1996, Art.7)

**MATIERE : DROIT DES SOCIÉTÉS
ET DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES**

Date : 20 octobre 2014

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1°) La clause d'exclusion insérée dans les statuts d'une SAS...

- a) est illicite.
- b) peut être supprimée par l'AGE à la majorité des associés.
- c) peut prévoir que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne votera pas sur la proposition d'exclusion.
- d) doit subordonner l'exclusion de l'associé à l'existence d'une faute commise par celui-ci.

2°) Dans une société civile...

- a) le capital peut s'élever à 1 €
- b) il est obligatoire de libérer le quart du capital lors de la constitution.
- c) il est obligatoire de libérer la totalité du capital dans les cinq ans suivant la constitution, sur appel de fonds de la gérance.
- d) il est obligatoire de libérer la totalité du capital dans les dix ans suivant la constitution, sur appel de fonds de la gérance.

3°) En cas de litige relatif à la cession de la majorité des titres d'une société commerciale...

- a) le tribunal de commerce n'est compétent que si les deux parties ont la qualité de commerçant.
- b) un tribunal arbitral peut être compétent si les parties signent un compromis.
- c) le tribunal de grande instance est compétent si l'enjeu du litige dépasse 10.000 €
- d) le tribunal d'instance est compétent si l'enjeu du litige est compris entre 4.000 et 10.000 €

4°) Dans l'exercice de son pouvoir d'investigation, le commissaire aux comptes...

- a) peut toujours se voir opposer le secret professionnel.
- b) peut se faire communiquer des informations par des fournisseurs de la société.
- c) peut se faire communiquer tout document utile par des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de la société.
- d) peut également enquêter dans les sociétés du même groupe.

5°) La procédure de sauvegarde...

- a) peut être ouverte si le débiteur est en cessation des paiements depuis moins de quarante-cinq jours.
- b) peut concerner une cartomancienne.
- c) donne toujours lieu à la nomination d'un administrateur judiciaire.
- d) peut être ouverte par le tribunal de grande instance.

6°) Lorsqu'une SA devient unipersonnelle...

- a) elle est dissoute de plein droit.
- b) tout intéressé peut immédiatement demander sa dissolution.
- c) elle est automatiquement transformée en SASU.
- d) il est possible de régulariser la situation après la saisine du tribunal.

7°) Dans une SA, la convention réglementée...

- a) est nulle de plein droit si elle n'a pas été soumise à l'autorisation du CA.
- b) doit être soumise à l'autorisation du CA lorsque l'une des parties détient la totalité du capital de l'autre.
- c) doit être approuvée par l'AG pour engager la société.
- d) doit faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

8°) Une SARL est engagée par...

- a) un acte du gérant dépassant l'objet social.
- b) un acte du gérant violant une clause statutaire limitative de pouvoirs connue des tiers.
- c) un acte d'un cogérant malgré l'opposition formée par un autre cogérant et connue des tiers.
- d) tout prêt de somme d'argent au profit d'un associé.

9°) Si une SA présentant un total de bilan de 1 million d'euros et employant 10 salariés se transforme en SARL :

- a) le mandat du commissaire aux comptes se poursuit.
- b) le mandat du commissaire aux comptes prend fin moyennant une indemnité contractuelle.
- c) les administrateurs deviennent de plein droit cogérants de la SARL.
- d) la société reste tenue des créances nées antérieurement à la transformation.

10°) Si un associé détient un compte courant créditeur au sein d'une SARL...

- a) un commissaire aux apports doit intervenir en cas d'augmentation de capital par compensation de créances.
- b) ce compte courant est cédé de plein droit si l'associé cède ses parts sociales.
- c) cet associé peut, sauf clause contraire, en obtenir le remboursement à tout moment.
- d) ce compte courant est nécessairement lié à une carte de paiement.

11°) En droit des procédures collectives, l'accord de conciliation homologué...

- a) confère aux créanciers signataires le privilège de *new money*.
- b) n'empêche pas le tribunal, en cas de redressement, de reporter la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle de l'accord.
- c) peut interdire au débiteur d'émettre des chèques.
- d) prend fin en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

12°) Lorsqu'un associé est marié sous le régime de la communauté légale...

- a) son conjoint qui n'a pas été informé de l'apport d'un bien commun peut en demander la nullité dans les deux ans suivant la date de celui-ci.
- b) son conjoint aura la qualité d'associé lorsque la société a été fondée avant le mariage.
- c) il peut apporter à une société un immeuble dépendant de la communauté après en avoir informé son conjoint.
- d) la clause d'agrément statutaire d'une SARL sera opposable au conjoint dûment informé qui revendique la qualité d'associé après l'apport.

13°) Une société en formation...

- a) reprend automatiquement les actes passés en son nom et pour son compte entre la signature des statuts et l'immatriculation en vertu d'un mandat spécial.
- b) peut être assignée en justice.
- c) n'est pas tenue de reprendre les actes passés antérieurement à la signature des statuts et annexés à ceux-ci.
- d) dispose d'un patrimoine.

14°) Le créancier d'une SNC...

- a) peut directement poursuivre les associés.
- b) doit assigner la société devant le tribunal de commerce avant de poursuivre les associés.
- c) doit mettre en demeure la société par exploit d'huissier avant de poursuivre les associés.
- d) doit mettre en demeure la société par lettre recommandée avant de poursuivre les associés.

15°) Dans une SARL, les comptes annuels...

- a) peuvent être approuvés par consultation écrite unanime des associés.
- b) doivent être approuvés par l'assemblée générale.
- c) doivent être publiés.
- d) doivent être établis par un expert-comptable.

16°) L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire...

- a) peut résulter de la demande du débiteur.
- b) peut résulter de l'assignation d'un créancier.
- c) peut résulter de la saisine du tribunal par le ministère public.
- d) entraîne l'arrêt des poursuites individuelles.

17°) Le gérant d'une SARL qui commet une faute de gestion...

- a) peut voir sa responsabilité personnelle engagée à l'égard des tiers.
- b) peut voir sa responsabilité personnelle engagée à l'égard de la société.
- c) peut voir sa responsabilité personnelle engagée à l'égard des associés.
- d) se rend coupable d'une infraction pénale.

18°) Dans une SA, une expertise de gestion peut être demandée...

- a) par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital.
- b) après avoir préalablement posé une question écrite au président du conseil d'administration ou au directoire.
- c) à propos d'opérations de gestion réalisées par des sociétés contrôlées.
- d) par le comité d'entreprise.

19°) Les actions de préférence...

- a) peuvent être privées de droit de vote.
- b) peuvent donner droit, chaque année, au versement d'une somme d'argent garantie.
- c) peuvent conférer jusqu'à cinq droits de vote dans les SA.
- d) sont exclusivement attribuées aux anciens actionnaires.

20°) En cas de liquidation judiciaire...

- a) le débiteur est systématiquement emprisonné.
- b) le liquidateur représente les créanciers.
- c) le liquidateur représente le débiteur.
- d) le liquidateur réalise l'actif et apure le passif.

« EPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS

MATIERE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 20 octobre 2014

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la réponse qu'il juge exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille ci-jointe.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1- Le principe « à travail égal, salaire égal »

- a) n'interdit pas des différences de traitement pour des raisons objectives ;
- b) n'interdit pas des différences de traitement en fonction de la date d'embauche ;
- c) n'interdit pas des différences de traitement dès lors que les salariés disposent de diplômes différents ;
- d) n'interdit pas des différences de traitement en fonction de la catégorie professionnelle.

2- L'employeur peut augmenter les salaires :

- a) pour des salariés individuellement définis en fonction de leurs aptitudes ;
- b) pour des salariés individuellement définis en fonction de critères objectifs, vérifiables et non discriminatoires ;
- c) lorsque tous les salariés de la même catégorie sont concernés ;
- d) lorsque tous les salariés de l'entreprise sont concernés.

3- La rupture du contrat de travail pendant la période d'essai impose à l'employeur le respect d'un préavis :

- a) le délai de préavis est fixé par la convention collective ; en l'absence de dispositions conventionnelles, il n'y a pas de délai à respecter ;
- b) le délai de préavis est fixé par le code du travail mais il n'y a pas de sanction si l'employeur ne respecte pas ce préavis ;
- c) le délai de préavis est fixé par le code du travail, le Conseil des prud'hommes décidera souverainement des dommages et intérêts si l'employeur ne respecte pas ce préavis ;
- d) le délai de préavis est fixé par le code du travail et l'employeur devra verser les salaires correspondant au préavis s'il ne respecte pas ce délai.

4- La durée de la période d'essai :

- a) est fixée par le code du travail, sans exception possible ;
- b) est fixée par le code du travail, mais les durées plus longues fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 demeurent vigueur ;
- c) est fixée par le code du travail, mais les durées plus courtes fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 restent en vigueur ;
- d) est fixée par le code du travail, mais les durées plus longues ou plus courtes fixées par les conventions collectives étendues avant le 27 juin 2008 restent en vigueur.

5- Des objectifs chiffrés peuvent être donnés au salarié

- a) Le salarié doit avoir expressément accepté les objectifs pour qu'ils s'imposent à lui ;
- b) L'employeur peut fixer des objectifs et les modifier à sa convenance ;
- c) Le salarié doit donner son accord pour tout changement des objectifs ;
- d) L'employeur et le salarié peuvent fixer des objectifs mais ceux-ci n'ont qu'une valeur indicative.

6- Un CDD de remplacement :

- a) peut être conclu même si le salarié remplacé est affecté temporairement sur un autre poste dans l'entreprise ;
- b) peut être conclu à la seule condition de l'absence du salarié remplacé ;
- c) peut être conclu seulement pour remplacer un salarié absent pour cause de maladie, maternité ou formation ;
- d) peut être conclu même à titre préventif, pour remplacer un salarié susceptible d'être absent.

7- Un CDD peut être rompu avant le terme :

- a) par décision judiciaire uniquement ;
- b) en présence de contrainte menaçant l'intérêt de l'entreprise, par décision de l'employeur appréciée par le juge ;
- c) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure exclusivement ;
- d) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure notamment.

8- La date de fin d'un CDD :

- a) est mentionnée dans le contrat ;
- b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat ;
- c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur ;
- d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité.

9- Le renouvellement d'un CDD

- a) est possible par avenant signé avant le terme du contrat initial, même si ce dernier prévoyait l'éventualité d'un renouvellement ;
- b) est possible par avenant signé avant le terme du contrat initial, sauf si ce dernier prévoyait l'éventualité d'un renouvellement ;
- c) est possible par décision de l'employeur, si le contrat en prévoyait le principe ;
- d) est possible si le contrat initial et la convention collective prévoient cette possibilité.

10- En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :

- a) la signature d'un avenant entraîne définitivement la preuve de l'acceptation du salarié, si la modification a un motif personnel ;
- b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation ;
- c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus ;
- d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification pour motif économique, l'acceptation expresse est de principe dans le cas d'une modification pour motif personnel.

11- Le transfert des contrats de travail (ancien article L 122-12) :

- a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée ;
- b) peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt ;
- c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés ;
- d) dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée.

12- La transaction :

- a) est licite uniquement si elle est conclue après la rupture du contrat ;
- b) est licite si elle est conclue après un délai raisonnable après la rupture du contrat de travail ;
- c) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
- d) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure à la rupture du contrat de travail.

13- La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,

- a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires ;
- b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement ;
- c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important ;
- d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise.

14- La mise à la retraite d'un salarié est possible :

- a) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans ;
- b) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans et 40 années de cotisations ;
- c) automatiquement lorsque le salarié a 65 ans ;
- d) à 70 ans, et entre 65 et 70 ans avec l'accord du salarié.

15- Indemnités de rupture :

- a) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt, contrairement aux indemnités transactionnelles ;
- b) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt à hauteur du montant conventionnel et les indemnités transactionnelles exonérées de cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 3 plafonds annuels de la Sécurité sociale ;
- c) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt, il en est de même pour les indemnités transactionnelles ;
- d) Les indemnités de licenciement sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt à hauteur du montant conventionnel, il en est de même pour les indemnités transactionnelles.

16- La rupture conventionnelle est soumise à plusieurs délais :

- a) Un délai de réflexion de 15 jours calendaires pour les parties et un délai d'homologation de 15 jours ouvrables pour la DIRECCTE ;
- b) Un délai de réflexion de 15 jours ouvrés pour les parties et un délai d'homologation de 15 jours ouvrables pour la DIRECCTE ;
- c) Un délai de réflexion de 15 jours ouvrables pour les parties et un délai d'homologation de 15 jours calendaires pour la DIRECCTE ;
- d) Un délai de réflexion de 15 jours calendaires pour les parties et un délai d'homologation de 15 jours calendaires pour la DIRECCTE.

17- La rupture conventionnelle :

- a) ne peut pas être contestée après signature ;
- b) ne peut pas être contestée après homologation ;
- c) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes pour vice de procédure ;
- d) peut être contestée devant le Conseil de prud'hommes pour vice du consentement.

18- La rupture conventionnelle :

- a) est possible pendant un arrêt lié à un accident du travail ;
- b) est possible pendant un congé maternité ;
- c) est possible en présence d'un conflit entre l'employeur et le salarié si la liberté de décision du salarié est préservée ;
- d) est exclue en présence d'un conflit entre l'employeur et le salarié car cette situation ne garantit pas la liberté de choix du salarié.

19- Application des conventions collectives :

- a) Une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur métier (catégorie par catégorie) ;
- b) Une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
- c) Une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
- d) Une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

20- Dénonciation des accords collectifs :

- a) Les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
- b) Les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
- c) Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord ;
- d) Les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS COMPTABLES ETRANGERS

(art. 103 décret 2012-432 du 30 mars 2012)

EPREUVE : REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET DEONTOLOGIE

Date : 20 octobre 2014

Durée : 1 heure

Le candidat choisit pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'il juge exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Le candidat remettra cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté ses nom et prénom.

QUESTIONS

1) Les diplômés d'expertise comptable non-inscrits au tableau de l'Ordre :

- a) peuvent utiliser de titre d'expert-comptable diplômé
- b) sont soumis à la surveillance de l'Ordre
- c) sont soumis à la seule autorité de leur employeur
- d) doivent avoir suivi un stage de travaux d'audit pour pouvoir s'inscrire comme commissaires aux comptes

2) Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables :

- a) est composé des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre et de membres élus
- b) est composé exclusivement des Présidents des conseils régionaux de l'Ordre
- c) est élu par l'ensemble des professionnels comptables
- d) est soumis au contrôle du Haut Commissariat aux comptes (« H3C »)

3) Le Conseil régional de l'Ordre des experts comptables est seul compétent pour :

- a) statuer sur les demandes d'inscription au tableau
- b) fixer et recouvrer le montant des cotisations
- c) se porter partie civile devant les tribunaux
- d) fixer la déontologie applicable

4) Lorsqu'un expert-comptable est appelé par un client à remplacer un confrère, il doit :

- a) n'accepter la mission qu'après avoir informé le conseil régional
- b) en cas d'honoraires dus au prédécesseur, s'efforcer d'obtenir leur paiement avant de commencer la mission
- c) en cas de contestation des honoraires du prédécesseur par le client, proposer une réunion de conciliation à trois entre le client, le prédécesseur et lui-même

5) L'expert-comptable peut assumer les fonctions :

- a) de dirigeant d'une société commerciale extérieure à la profession d'expert-comptable
- b) d'administrateur judiciaire
- c) d'arbitre

6) Les experts comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :

- a) des sociétés par actions simplifiées
- b) des sociétés en nom collectif
- c) des sociétés interprofessionnelles avec des avocats

7) L'expert-comptable peut être :

- a) salarié d'une association de gestion et de comptabilité
- b) salarié d'un confrère
- c) salarié d'une société de commissaires aux comptes

8) Sous certaines conditions, les experts comptables peuvent :

- a) détenir des fonds de leurs clients pour payer des dettes fiscales ou sociales
- b) être agent d'affaires
- c) être associés dans une société en nom collectif

9) Les sociétés d'expertise comptable doivent remplir les conditions suivantes :

- a) les experts comptables doivent détenir directement ou indirectement plus de la moitié du capital social
- b) les personnes exerçant la profession d'expert-comptable en France ou en Europe doivent détenir plus des deux-tiers des droits de vote
- c) les dirigeants peuvent être des personnes morales si celles-ci ont pour représentant permanent un expert-comptable
- d) les sociétés peuvent prendre des participations financières uniquement dans des sociétés d'expertise comptable

10) L'expert-comptable a généralement vis-à-vis de son client :

- a) une obligation de résultat
- b) une obligation de moyens qui peut devenir une obligation de résultat dans les cas simples
- c) un devoir de conseil
- d) un devoir d'ingérence dans la gestion dès lors que l'entreprise est en difficulté

11) Le délai de conservation des archives comptables d'un client commerçant est de :

- a) 5 ans
- b) 10 ans
- c) 30 ans

12) Les honoraires de l'expert-comptable inclus dans sa lettre de mission :

- a) font l'objet d'un barème
- b) sont fixés par décret
- c) sont convenus librement avec le client

13) En activités accessoires à leurs missions comptables principales, les experts-comptables peuvent réaliser :

- a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes
- b) des missions de conseil fiscal
- c) des missions de représentation devant le tribunal administratif
- d) des missions de conseil en gestion de patrimoine

14) En cas de non-paiement de ses honoraires, l'expert-comptable a un droit de rétention :

- a) sur les documents appartenant au client
- b) sur les seuls documents établis par le cabinet (comptabilité, déclarations)
- c) vis-à-vis du mandataire judiciaire en cas de procédure collective

15) Un expert-comptable peut-il communiquer la comptabilité d'un commerçant au conjoint de celui-ci ?

- a) oui, sans aucune formalité particulière
- b) oui, si les deux sont mariés sous le régime de la communauté des biens
- c) oui, si le commerçant autorise l'expert-comptable à communiquer la comptabilité

16) Le secret professionnel de l'expert-comptable :

- a) est levé à l'égard de l'acquéreur du fonds de commerce ou de la société
- b) est levé en cas de poursuites engagées contre lui
- c) est levé dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

17) Quelle position doit tenir l'expert-comptable entendu en qualité de témoin devant un officier de la police judiciaire ?

- a) l'expert-comptable n'est pas tenu au secret professionnel
- b) l'expert-comptable doit répondre à toute question sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale
- c) l'expert-comptable doit obligatoirement être assisté d'un avocat

18) Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels :

- a) à tout moment sans motif en payant les indemnités contractuelles prévues
- b) à tout moment pour faute grave du cabinet
- c) en cours de mission avec un préavis conforme à la lettre de mission

19) L'expert-comptable doit justifier d'une couverture obligatoire en responsabilité civile professionnelle :

- a) à raison de l'ensemble de ses missions
- b) à raison des seules missions comptables
- c) si seulement il exerce à titre indépendant
- d) dans des limites fixées d'un commun accord avec son client

20) Quel est le délai de prescription applicable en matière de responsabilité civile ?

- a) 5 ans
- b) 10 ans
- c) 30 ans
- d) le délai de prescription défini dans la lettre de mission